

- > **Catégorie cadres** : les conseils de Charlotte Bertrand, avocate, pour gérer l'échéance du 1^{er} janvier
- > **Un délai de mise en conformité** des garanties complémentaires au 100 % santé sera admis
- > **Plans d'actions gratuites** : quelle construction de la « juste valeur » ? L'analyse de Anne-Sophie Ginon
- > **Assurance chômage** : les partenaires sociaux signent la lettre de cadrage des intermittents

le dossier pratique p. 1-4

- > **Le licenciement pour inaptitude physique** - Conditions et procédure applicables

// l'actualité

LIAISONS SOCIALES PRESSE

MALADIE

Catégorie cadres : les conseils de C. Bertrand, avocate, pour gérer l'échéance du 1^{er} janvier

La fusion de l'Agirc et de l'Arcco au 1^{er} janvier 2019 entraîne la fin de la convention de retraite et de prévoyance des cadres de 1947 et de ses articles définissant les différents types de cadres (4 et 4 bis de la CC et 36 de son annexe I). Or, le Code de la sécurité sociale (art. R. 242-1-1, 1^o) s'appuie sur ces dispositions pour définir la catégorie objective de salariés cadres/non cadres permettant à un régime de protection sociale complémentaire d'être considéré collectif et ainsi de bénéficier d'un régime social de faveur. En l'absence d'un nouvel accord relatif à la définition de l'encadrement, comment les entreprises et les branches doivent-elles gérer la disparition des articles 4, 4 bis et 36 auxquels se réfèrent généralement leurs accords définissant les garanties collectives des salariés ? Les conseils de Charlotte Bertrand, avocate associée du cabinet Fromont-Briens.

Que signifie être un cadre aujourd'hui ?

L'environnement juridique de la retraite complémentaire des salariés est, depuis toujours, fondé sur une distinction entre les salariés cadres relevant de la caisse de retraite spécifique Agirc et les salariés

non cadres affiliés exclusivement aux institutions Arcco. Chacun sait désormais que ce **découpage** n'est **pas aussi simple et tranché** qu'il n'y paraît, dans la mesure où bon nombre de salariés affiliés à l'Agirc ne sont pas *stricto sensu* des cadres. C'est en effet le cas des articles 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947 qui regroupent des agents de maîtrise, voire parfois, selon les classifications de branche et les secteurs d'activité, des employés ou des ouvriers, lesquels sont néanmoins affiliés à l'Agirc.

Quoi qu'il en soit, cela fait plus de 70 ans que les **entreprises françaises gèrent** la coexistence de **deux conceptions** du cadre : d'une part, une conception « **travailliste** », correspondant à une catégorie socioprofessionnelle définie par un degré de la classification ; et, d'autre part, une conception « **retraite** », visant les salariés affiliés à l'Agirc. Avec la fusion de l'Agirc et de l'Arcco au 1^{er} janvier 2019, c'est tout un modèle social qui se modifie et qui laisse les entreprises dans le doute.

Qu'avaient prévu les partenaires sociaux dans leurs accords de 2015 et 2017 sur le régime unique de retraite complémentaire ?

Au 1^{er} janvier 2019, la retraite complémentaire ne connaîtra plus de différence entre catégories socioprofessionnelles. En effet, le **nouveau régime Agirc-Arcco unifié** issu d'un ANI du 17 novembre 2017 ne prévoit plus qu'**une seule et unique catégorie de bénéficiaires** : les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale et les mandataires sociaux assimilés en vertu de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale.

Dans le même sens, plus que deux tranches de rémunération servent d'assiette aux cotisations : la tranche 1 limitée à un plafond de sécurité sociale (PSS) et la tranche 2 comprise entre un et huit PSS. Selon les nouvelles règles de droit commun, **cadres et non cadres** cotisent donc auprès des mêmes institutions, à hauteur des mêmes taux de cotisations, réparties dans les mêmes proportions entre l'employeur et les salariés. Toute **distinction** est **gommée**. Tous les salariés seront désormais logés à la même enseigne.

Et qu'en était-il de la prévoyance spécifique des cadres ?

De manière assez contradictoire, au moment même où les **partenaires sociaux** ôtent toute légitimité aux différences cadres/non-cadres en matière de retraite, ils **maintiennent** le principe d'un **régime spécifique de prévoyance** au profit des **cadres** en recopiant l'ancien article 7 de la CCN de 1947 relatif à l'obligation patronale dite du « **1,50 % tranche A** » dans un second ANI du même jour. Dommage que les **partenaires sociaux** n'aient fait que « copier/coller » l'ancien texte de la CCN de 1947 sans en supprimer les obsolescences ni en actualiser les termes à la lumière des évolutions intervenues depuis l'après-guerre. Il est d'ailleurs amusant de relever que cet ANI, en ce qu'il reprend mot à mot les termes de 1947, définit le champ d'application de l'obligation qu'il institue comme étant exactement les mêmes bénéfici-

Retrouvez votre revue en avant-première sur liaisons-sociales.fr